

25. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « opérations de courtage relatives aux actes mentionnés à l'article 1 » par « opérations de courtage visées à l'article 3.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « opérations de courtage prévues à l'article 1 » par « opérations de courtage visées à l'article 3.1 ».

26. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° et dans le paragraphe 1°, de « prévues à l'article 1 » par « visées à l'article 3.1 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'article 1 » par « l'article 3.1 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « activités » par « opérations ».

27. L'article 45 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression des paragraphes 2° et 4°.

28. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est modifié par l'insertion, après « FORMATION », de « CONTINUE OU ».

29. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « formation », de « continue ou ».

30. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « formation », de « continue ou »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1°, 3° et 4°, de « l'article 1 » par « l'article 3.1 ».

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79038

Gouvernement du Québec

Décret 175-2023, 22 février 2023

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

**Fonds d'indemnisation et fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15° de l'article 46 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les conditions et modalités d'admissibilité des réclamations adressées au comité d'indemnisation, de même que celles relatives au versement des indemnités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17° de cet article, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, la contribution que doit payer un titulaire de permis à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et qui doit être versée au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, laquelle peut varier selon le permis et en fonction notamment de la date de son inscription au registre de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, ainsi que les modalités de paiement de la contribution;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de cette loi, le comité d'indemnisation, conformément aux règles déterminées par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, statue sur l'admissibilité des réclamations qui lui sont présentées et décide du montant des indemnités à verser;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette loi, le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est notamment constitué des contributions versées par les titulaires de permis, conformément au règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 de cette loi, tout règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec a adopté, le 26 mai 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 46, par. 15° et 17°, a. 106 et 109)

1. L'intitulé du Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle (chapitre C-73.2, r. 5) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du suivant :

«CHAPITRE 0.1 INTERPRÉTATION

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «titulaire de permis» désigne un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence.».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «titulaire d'un permis» par «titulaire de permis».

4. L'intitulé de la section III du chapitre I ainsi que les articles 15 et 16 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «cotisation» par «contribution», partout où cela se trouve.

5. Le chapitre II de ce règlement, comprenant l'article 17, est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79039

Gouvernement du Québec

Décret 176-2023, 22 février 2023

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicommis et inspection des courtiers et des agences — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), toute somme reçue par un titulaire de permis de courtier dans l'exercice de ses fonctions et qui ne lui appartient pas doit être versée dans un compte en fidéicommis, selon les conditions et modalités prévues par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les intérêts produits par les sommes détenues en fidéicommis et qui ne sont pas réclamés par la personne à qui ces intérêts appartiennent doivent être versés à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec selon les conditions et modalités qu'il prévoit par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° de l'article 46 de cette loi, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, la